

DIJON METROPOLE

Nous, Président de Dijon Métropole



VU :

- Le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R.2185-1 et R.2185-2 relatif aux marchés publics,
- La délibération du Conseil de communautaire de Dijon métropole DM20230323_8 en date du 23 mars 2023 relative aux délégations de pouvoir du Président,
- L'avis d'appel public à la concurrence publié sur le profil acheteur AWS sous la référence 2023DMPA1634.

ARRETONS :

ARTICLE 1^{er} :

La consultation passée en procédure adaptée, conformément à l'article R2122-8 1° du Code de la Commande Publique, ayant pour objet « Mission de maîtrise d'œuvre – Phases ESQ-PRO-ACT-EXE-DET-OPC-AOR » est déclaré sans suite en vertu des articles R.2185-1 et R.2185-2 du Code de la Commande Publique en raison d'une offre inacceptable.

Ce marché fera l'objet d'une relance.

ARTICLE 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon Métropole, chargé d'en assurer l'exécution.

Le présent arrêté sera affiché conformément à la loi et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Dijon, le 20 décembre 2023,

LE PRESIDENT,

François REBSAMEN
Ancien Ministre

